



**ENCADREMENTS LOCAUX EN ÉVALUATION
DES APPRENTISSAGES**

**DIRECTIVE
(2014-2015)**



**Version officielle
mai 2014**

TABLE DES MATIÈRES

1. RÈGLES SUR LE CHEMINEMENT SCOLAIRE	4
1.1. Principes généraux	4
1.2. Règles de cheminement scolaire d'un cycle à l'autre au primaire	5
1.3. Règles de cheminement scolaire du primaire vers le secondaire	6
1.4. Règles de cheminement scolaire entre les années du premier cycle au secondaire	7
1.5. Règles de cheminement scolaire du premier au second cycle du secondaire	8
1.6. Règles de cheminement scolaire au 2^e cycle du secondaire	9
2. ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES	10
2.1 Épreuves obligatoires au primaire (MELS et CS)	10
2.2 Épreuves obligatoires au secondaire (MELS ou CS)	11
Annexe – RAPPEL DE L'ENVIRONNEMENT LÉGAL	13
Indications de la <i>Loi sur l'instruction publique</i>	14
Indications du <i>Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire</i>	15

La présente directive est en vigueur à compter de l'année 2013-2014. Elle vise à préciser les règles qui régissent le cheminement scolaire du primaire au secondaire et du premier au second cycle du secondaire pour les élèves qui fréquentent actuellement la dernière année du primaire et la dernière année du 1^{er} cycle du secondaire ainsi que les orientations de la Commission scolaire au regard de l'évaluation des apprentissages.

La directive respecte les prescriptions contenues dans les documents suivants :

- *La Loi sur l'instruction publique;*
- *Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;*
- *L'Instruction annuelle : « La formation des jeunes : l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire »;*
- *La Politique d'évaluation des apprentissages;*
- *La Politique de l'adaptation scolaire « une école adaptée à tous ses élèves »;*
- *Le Programme de formation de l'école québécoise et la progression des apprentissages (préscolaire, primaire, premier cycle du secondaire et deuxième cycle du secondaire, lorsque disponible);*
- *Les Cadres d'évaluation au primaire;*
- *Les Cadres d'évaluation au secondaire;*
- *Le Guide de gestion de la sanction des études secondaires en formation générale des jeunes (MELS 2009-2010).*

Un rappel de l'environnement légal est présenté en annexe.

Le directeur général,



Reynald Deraspe

1. RÈGLES SUR LE CHEMINEMENT SCOLAIRE

1.1. Principes généraux

La Commission scolaire établit les règles de cheminement de l'élève dans le contexte de son passage du primaire au secondaire, et de son passage du premier au second cycle du secondaire.

Les décisions relatives au passage et au classement de l'élève doivent être prises en considérant les trois aspects suivants :

- l'information à recueillir et la détermination des besoins de l'élève en tenant compte de son intérêt et de ses capacités;
- les balises orientant la décision relative à la poursuite des apprentissages de l'élève et à son passage au secondaire ou au second cycle du secondaire;
- le choix de l'organisation pédagogique qui répond aux besoins de l'élève (le classement) en vue de tenir compte de ses besoins et de favoriser la poursuite de ses apprentissages.

La vision du cheminement scolaire de l'élève préconisée repose sur la continuité de ses apprentissages et s'inscrit dans une perspective de responsabilité partagée entre les divers intervenants.

Pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, c'est dans le cadre de la démarche du plan d'intervention, sous la responsabilité de la directrice ou du directeur de l'école, avec l'aide de l'élève, de ses parents et du personnel concerné, que doivent se prendre les décisions importantes relatives à son cheminement scolaire. Cette démarche, qui prend en considération l'évaluation des besoins et des capacités, permet d'avoir une vue d'ensemble de la situation de l'élève et de prendre les meilleures décisions dans son intérêt.

1.2. Règles de cheminement scolaire d'un cycle à l'autre au préscolaire et primaire

La décision de cheminement scolaire est prise en tenant compte des règles établies par l'école. Toutefois, voici un extrait de la LIP et du Régime pédagogique y faisant référence.

Sur proposition des enseignants, le directeur approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique. (LIP article 96.15)

De plus, selon l'article 13.1 du Régime pédagogique, à l'enseignement primaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la loi.

Les décisions de cheminement scolaire liées à la transition du préscolaire au primaire et entre les années du primaire en vigueur à la commission scolaire sont les suivantes :

Décisions de cheminement scolaire		
<ul style="list-style-type: none"> • Réussite de l'année – <u>Promotion</u> au degré supérieur • Non réussite de l'année – <u>Passage</u> au degré supérieur • Reprise de l'année • Poursuite des apprentissages selon les modalités prévues au plan d'intervention 	<ul style="list-style-type: none"> • Réussite du préscolaire – <u>Promotion</u> au primaire • Non réussite du préscolaire – <u>Passage</u> au primaire • Reprise du préscolaire 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève bénéficie de mesures de francisation et poursuivra ses apprentissages disciplinaires dans la même classe; • L'élève bénéficie de mesures de francisation et poursuivra ses apprentissages disciplinaires à la classe supérieure;

1.3. Règles de cheminement scolaire du primaire vers le secondaire

Les décisions de cheminement scolaire sont prises en tenant compte des règles établies par la commission scolaire. Elles ne font pas état des décisions relatives au classement, celles-ci étant sous la responsabilité de l'école qui accueille l'élève.

Les décisions de cheminement scolaire liées à la transition du primaire vers le secondaire en vigueur à la commission scolaire sont les suivantes :

Décisions de cheminement scolaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Réussite du primaire – <u>Promotion</u> au secondaire • Non réussite du primaire – <u>Passage</u> au secondaire • Reprise de l'année 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève bénéficie de mesures de francisation et poursuivra ses apprentissages disciplinaires dans la même classe; • L'élève bénéficie de mesures de francisation et poursuivra ses apprentissages disciplinaires à la classe supérieure;

Dans le contexte des décisions de cheminement scolaire, le terme *passage* ne réfère pas à la réussite mais plutôt à la *transition* qu'effectue un élève d'une année à l'autre.

Le terme *promotion* est accordé lorsque les règles de cheminement scolaire sont toutes rencontrées.

	RÈGLES DE CHEMINEMENT SCOLAIRE DU PRIMAIRE VERS LE SECONDAIRE	MODALITÉS D'APPLICATION
RESPONSABILITÉ DE LA DÉCISION DE CHEMINEMENT SCOLAIRE	1. La décision sur le cheminement scolaire vers le secondaire doit être prise par la directrice ou le directeur de l'école primaire en concertation avec les intervenants concernés, sur la base des règles sur le cheminement scolaire établies par la commission scolaire et de l'analyse des besoins de l'élève.	➤ Un mécanisme de concertation doit être prévu dans l'école.
	2. La décision sur le cheminement scolaire vers le secondaire se prend lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues.	➤ Considérant les contraintes de l'échéancier relatif à l'organisation scolaire, des décisions préliminaires peuvent être prises sur la base d'une information partielle. Ces décisions seront revues par la suite à la lumière de l'information complète.
	3. Dans le cas où il y a changement de commission scolaire, la décision relative au cheminement scolaire vers le secondaire prise par la directrice ou le directeur de l'école primaire d'où provient l'élève est appliquée.	
PASSAGE APRÈS 5 ANNÉES D'ÉTUDES	4. Conformément à l'article 13 du Régime pédagogique en vigueur, le passage de l'élève du primaire vers le secondaire s'effectue après six années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.	➤ Un mécanisme de concertation doit être prévu dans l'école.

	RÈGLES DE CHEMINEMENT SCOLAIRE DU PRIMAIRE VERS LE SECONDAIRE	MODALITÉS D'APPLICATION
ANNÉE ADDITIONNELLE AU PRIMAIRE	<p>5. La directrice ou le directeur de l'école primaire peut, avec l'accord du parent ou à sa <u>demande motivée</u>, admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle l'élève qui n'a pas atteint les objectifs ni maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.</p> <p>6. La décision de la directrice ou du directeur de l'école primaire d'admettre un élève pour une année additionnelle s'appuie sur l'analyse de ses besoins au moment de son passage au secondaire, et doit tenir compte de son intérêt et de ses capacités.</p> <p>Cette analyse se réalise dans le cadre de la démarche du plan d'intervention lorsque l'élève en bénéficie déjà, ou d'une démarche de concertation sous la responsabilité de la directrice ou du directeur de l'école, avec l'aide de l'élève, de ses parents et du personnel concerné.</p>	<p>➤ L'élève est reconnu avoir atteint les objectifs de formation du primaire lorsqu'il atteint le seuil de réussite de 60% au résultat disciplinaire final en français et en mathématique du 3e cycle, 6e année du primaire.</p> <p>➤ L'année additionnelle au préscolaire ne compte pas dans le calcul des 6 années de fréquentation au primaire.</p> <p>➤ L'année additionnelle au primaire est privilégiée, sur demande motivée des parents, lorsque l'élève n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études du primaire après six années.</p> <p style="margin-left: 20px;">a) L'élève qui a repris une année et qui, après six années, vient de terminer la 5^e année du primaire.</p> <p style="margin-left: 20px;">b) L'élève ayant terminé six années au primaire et qui n'atteint pas les objectifs des programmes d'études de la fin du primaire.</p>
RESPONSABILITÉ DU CLASSEMENT	<p>7. À la suite du passage au secondaire, la décision sur le classement de l'élève doit être prise par la directrice ou le directeur de l'école secondaire, à la lumière des informations transmises par la directrice ou le directeur de l'école primaire d'où provient l'élève, dans le respect de l'application de la <i>Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage</i> en vigueur à la Commission et en tenant compte du <i>Cadre d'organisation des services éducatifs</i> établi pour l'année scolaire 2013-2014.</p>	<p>➤ Dans le cas où l'élève a atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire, la directrice ou le directeur de l'école secondaire prévoit le classement en 1re année du 1er cycle du secondaire ainsi que des mesures d'appui si nécessaire, en fonction des ressources disponibles (ex. : orthopédagogie, mesures de soutien).</p> <p>➤ Dans le cas où l'élève n'aurait pas atteint les objectifs et ni maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire, la directrice ou le directeur de l'école secondaire prévoit le classement en 1re année du 1er cycle du secondaire avec mesure d'appui, en fonction des ressources disponibles, ou en présecondaire, ou en cheminement particulier continu.</p> <p>➤ Un mécanisme de concertation devrait être prévu.</p>

1.4. Règles de cheminement scolaire entre les années du premier cycle au secondaire

La décision de cheminement scolaire est prise en tenant compte des règles établies par l'école.

1.5. Règles de cheminement scolaire du premier au second cycle du secondaire

La décision de cheminement scolaire est prise en tenant compte des règles établies par la commission scolaire.

Les décisions de cheminement scolaire liées à la transition du premier au second cycle du secondaire en vigueur à la commission scolaire sont les suivantes :

Décisions de cheminement scolaire		
<ul style="list-style-type: none"> • Réussite de l'année – Promotion à la classe supérieure; • Non réussite de l'année – Passage à la classe supérieure; • Reprise de l'année; • Poursuite des apprentissages selon les modalités prévues au plan d'intervention; 	<ul style="list-style-type: none"> • Non-réussite du 1er cycle du secondaire- Passage au 2e cycle du secondaire en FMSS (Formation à un métier semi-spécialisé) • Non-réussite du 1er cycle du secondaire- Passage au 2e cycle du secondaire en FPT (Formation préparatoire au travail) • Réussite de la formation pratique en Formation préparatoire au travail 2 (FPT2) – Promotion à la classe supérieure; 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève bénéficie de mesures de francisation et poursuivra ses apprentissages disciplinaires dans la même classe; • L'élève bénéficie de mesures de francisation et poursuivra ses apprentissages disciplinaires à la classe supérieure;

Dans le contexte des décisions de cheminement scolaire, le terme *passage* ne réfère pas à la réussite mais plutôt à la *transition* qu'effectue un élève d'une année à l'autre.

Le terme *promotion* est accordé lorsque les règles de cheminement scolaire sont toutes rencontrées.

	RÈGLES DE CHEMINEMENT SCOLAIRE DU PREMIER CYCLE DU SEONDAIRE VERS LE 2 ^E CYCLE DU SEONDAIRE	MODALITÉS D'APPLICATION
RESPONSABILITÉ DE LA DÉCISION DE CHEMINEMENT SCOLAIRE	1. La décision de cheminement scolaire du premier au second cycle du secondaire est prise par la directrice ou le directeur de l'école, en concertation avec les intervenants concernés, sur la base des règles établies par la commission scolaire et de l'analyse des besoins de l'élève.	➤ Un mécanisme de concertation doit être prévu dans l'école.
	2. La décision de cheminement scolaire du premier au second cycle du secondaire se prend lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues.	➤ Considérant les contraintes de l'échéancier relatif à l'organisation scolaire, des décisions préliminaires peuvent être prises sur la base d'une information partielle. Ces décisions seront revues par la suite à la lumière de l'information complète.
	3. Dans le cas où il y a changement de commission scolaire, la décision de cheminement scolaire du premier au second cycle du secondaire relève de la directrice ou du directeur de l'école d'origine.	

	RÈGLES DE CHEMINEMENT SCOLAIRE DU PREMIER CYCLE DU SEONDAIRE VERS LE 2^E CYCLE DU SEONDAIRE	MODALITÉS D'APPLICATION
EXIGENCES DE RÉUSSITE	<p>4. La décision de la directrice ou du directeur de l'école sur le passage au second cycle du secondaire <u>s'appuie</u> sur les résultats aux matières et sur les unités afférentes apparaissant sur le <u>dernier bulletin</u> de l'année scolaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'élève de 2^e secondaire poursuit ses apprentissages au second cycle du secondaire s'il a cumulé, au terme de son année, au moins 22 unités dont obligatoirement les unités afférentes dans deux des trois disciplines suivantes : français, anglais, mathématique. ➤ Le seuil de réussite est fixé à 60 % pour l'obtention des unités dans chaque matière. ➤ Des mesures d'appui appropriées peuvent être offertes aux élèves qui n'obtiennent pas leurs unités en français, en anglais ou en mathématique. ➤ L'élève qui n'obtient pas 22 unités (dont les unités afférentes dans deux des trois disciplines : français, anglais, mathématique) peut : <ul style="list-style-type: none"> a) prolonger d'un an son parcours au 1er cycle; b) s'inscrire à des cours d'été pour répondre aux exigences des règles de cheminement scolaire; c) poursuivre ses apprentissages au 2^e cycle du secondaire s'il s'avère que des mesures d'appui appropriées peuvent lui être offertes; d) être admis aux programmes du parcours de formation axée sur l'emploi s'il respecte les conditions particulières d'admission propres à ce programme, telles que décrites aux articles 23.3, 23.4 et 23.5 du régime pédagogique.
EXEMPTION AUX RÈGLES DE PASSAGE	<p>5. Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice, la directrice ou le directeur de l'école peut accorder le passage au second cycle du secondaire à un élève qui n'a pas cumulé les 22 unités minimales, incluant les unités afférentes à deux des trois disciplines précitées à la règle 4. Cette décision est prise par la directrice ou le directeur de l'école, dans une démarche de concertation telle que décrite précédemment.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans ce cas, des mesures de soutien inscrites au plan d'intervention devront être prévues.

1.6. Règles de cheminement scolaire au 2^e cycle du secondaire

Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée (*Rég. Péd. Arct. 28*).

2. ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Dans le cadre de ses prérogatives reliées à l'article 231 de la Loi sur l'instruction publique, la commission scolaire établit, dans le calendrier des épreuves, les épreuves internes qui seront prévues durant les sessions d'évaluation de l'année scolaire en cours.

Les épreuves qui suivent sont d'application obligatoire pour toutes les écoles et les programmes sous réserve de décisions ministérielles ultérieures qui viendraient imposer des épreuves obligatoires aux clientèles ciblées par la Commission.

2.1 Épreuves obligatoires au primaire (MELS et CS)

	<i>Session d'évaluation</i>	<i>Épreuves obligatoires au primaire (CS)</i>		<i>Pondération des épreuves recommandée</i>
<i>Année scolaire 2014-2015</i>	<i>mai/juin</i>	2 ^e année	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématique <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Résoudre ⇒ Utiliser un raisonnement mathématique • Français <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Lire ⇒ Écrire 	Au moins 30 % de la 3 ^e étape pour chaque compétence évaluée
		4 ^e année	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématique <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Résoudre ⇒ Utiliser un raisonnement mathématique 	
	<i>décembre/janvier mai/juin</i>	6 ^e année	<ul style="list-style-type: none"> • Anglais <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Interagir ⇒ Comprendre ⇒ Écrire 	Au moins 30 % de la 3 ^e étape pour chaque compétence évaluée

	<i>Session d'évaluation</i>	<i>Épreuves obligatoires au primaire (MELS)</i>		<i>Pondération des épreuves (indiquée au régime pédagogique)</i>
<i>Année scolaire 2014-2015</i>	<i>mai/juin</i>	4 ^e année	<ul style="list-style-type: none"> • Français <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Lire ⇒ Écrire 	20 % du résultat final apparaissant au dernier bulletin de l'année pour chaque compétence évaluée
	<i>décembre/janvier mai/juin</i>	6 ^e année	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématique <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Résoudre ⇒ Utiliser un raisonnement mathématique • Français <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Lire ⇒ Écrire 	20 % du résultat final apparaissant au dernier bulletin de l'année pour chaque compétence évaluée

2.2 Épreuves obligatoires au secondaire (MELS ou CS)

	<i>Session d'évaluation</i>	<i>Épreuves obligatoires de fin de 1^{er} cycle du secondaire (CS)</i>		<i>Pondération des épreuves recommandée</i>
<i>Année scolaire 2014-2015</i>	<i>mai/juin</i>	2 ^e secondaire	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématique <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Résoudre ⇒ Utiliser un raisonnement mathématique • Français <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Lire • Anglais (Core et EESL) <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Interagir ⇒ Comprendre ⇒ Écrire • Histoire et éducation à la citoyenneté • Science et technologie (volet théorique) 	Au moins 30 % de la 3 ^e étape pour chaque compétence évaluée

	<i>Session d'évaluation</i>	<i>Épreuves obligatoires de fin de 1^{er} cycle du secondaire (MELS)</i>		<i>Pondération des épreuves (indiquée au régime pédagogique)</i>
<i>Année scolaire 2014-2015</i>	<i>mai/juin</i>	2 ^e secondaire	<ul style="list-style-type: none"> • Français <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Écrire 	20 % du résultat final apparaissant au dernier bulletin de l'année pour chaque compétence évaluée

En 4^e secondaire, le MELS impose des épreuves uniques en *Mathématique* (compétence *Déployer un raisonnement mathématique*), en *Histoire et éducation à la citoyenneté*, en *Science et technologie* ainsi qu'en *Applications technologiques et scientifiques* (volet théorique).

En 5^e secondaire, le MELS impose des épreuves uniques en *Français langue d'enseignement* (compétence *Écrire*) ainsi qu'en *Anglais langue seconde*, programme CORE (compétence *Écrire*) et programme EESL (compétences *Comprendre* et *Écrire*).

Annexe

RAPPEL DE L'ENVIRONNEMENT LÉGAL

INDICATIONS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Article 231 :

La commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.

Article 447 :

*Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique (...) ce régime peut en outre
4 Déterminer les règles sur l'Évaluation des apprentissages et la sanction des études ; (...)*

Article 233 :

La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

Article 470 :

Afin d'éviter de pénaliser indûment les élèves, le ministre peut réviser les résultats qu'ils obtiennent aux épreuves qu'il impose pour pallier les imperfections ou les ambiguïtés de ces épreuves qui peuvent être portées à sa connaissance après leur passation.

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues aux épreuves internes de la commission scolaire ou en tenir une nouvelle.

Il peut en outre, conformément aux critères et aux modalités qu'il établit, pondérer les résultats obtenus aux épreuves internes de la commission scolaire dans les matières où il impose des épreuves afin de rendre comparables ces résultats à ceux qui sont obtenus dans les épreuves internes des autres commissions scolaires.

Article 222 :

[...] Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à l'élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition au régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de la sanction des études visées à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre. (...)

Article 232 :

La commission scolaire reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.

Article 235 :

La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves (...)

Cette politique doit notamment prévoir :

- 1° Les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable. (...)*

Article 96.14 :

Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

Article 96.15.

Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école:

*(...)5° approuve les **règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire**, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.*

Article 96.17,

Le directeur de l'école peut, exceptionnellement dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire

Article 96.18 :

Le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

INDICATIONS DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 13 :

Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

Article 13.1 :

À l'enseignement primaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la loi.

Article 28 :

L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de l'année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

Article 28.1 :

À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.

Article 30 :

Le bulletin scolaire de l'éducation préscolaire doit être conforme à celui présenté à l'annexe IV et contenir tous les renseignements figurant à ses sections 1 et 2 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à sa section 4.

Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

L'état du développement des compétences et le bilan du niveau de développement des compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre.

Article 30.1 :

Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.

Les résultats présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

- 1° un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;*
- 2° un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;*
- 3° un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.*

À la fin des deux premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes.

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.

Article 30.2 :

Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par la commission scolaire, le cas échéant. Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 20 % pour la première étape, 20 % pour la deuxième étape, 60 % pour la troisième étape. Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation.

Article 30.3 :

Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 20 % du résultat final de cet élève.

Article 30.4 :

Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.

Article 31 :

Pour être candidat à une épreuve imposée par le ministre, l'élève de l'enseignement secondaire doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant ou avoir reçu à la maison un enseignement équivalent, à la suite d'une dispense de fréquenter une école, conformément au paragraphe 4e du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique.

Cependant, l'élève dispensé de suivre un programme, parce qu'ayant démontré l'atteinte des objectifs de ce programme par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou la commission scolaire, peut être candidat à une épreuve imposée par le ministre.

Article 34 :

Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60 %.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 50 %, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique, de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par la commission scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.